Josette Chouet-Lefranc
Commissaire-enquêteur
8 chemin de la Carrière-Bacquin
21000 DIJON

COMMUNE DE MUSIGNY

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de Musigny avec extension sur les communes de Mimeure et Le Fête (Côte-d'Or)

*****

RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

SOMMAIRE

I – Généralités

I - 1. Objet de l'enquête
I – 2. Cadre juridique et dispositions administratives
I – 3. Identité du maître d'ouvrage
I – 4. Nature et caractéristiques du projet

II – Organisation et déroulement de l'enquête

II – 1. Désignation du commissaire-enquêteur
II – 2. Modalités de l'enquête
II 2.1 -Présentation du dossier et préparation de l'arrêté préfectoral :
II 2.2 –Modalités d'expression du public :
II – 3. Mesures de publicité pour l'information du public
II – 4. Visite des lieux
II – 5. Personnes entendues au cours de l'enquête
II – 6. Climat de l'enquête
II – 7. Clôture de l'enquête
II – 8. Bilan comptable

III – Analyse des pièces présentées

III – 1. Composition du dossier mis à disposition du public
III – 2. Synthèse du dossier
III – 3. Observations générales sur le dossier

IV – Observations du public et du commissaire enquêteur

IV – 1. Tenue des permanences
IV – 2. Procès-verbal de synthèse des observations recueillies
IV – 3. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

V – Analyse des observations formulées, des réponses du maître d'ouvrage et appréciations du commissaire enquêteur

VI – Avis et Conclusions motivées

Annexes :

1. Arrêté 2016/9 du 21 juillet 2016
2. Avis d'enquête publique
3. Parutions dans les journaux
4. Lettre d'information aux propriétaires
5. Procès-verbal de synthèse des observations du public
6. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

I – Généralités

I – 1. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique est de recueillir l'avis du public et plus particulièrement des propriétaires fonciers sur le projet présenté par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or pour un plan parcellaire et ses travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Musigny, avec extension sur les communes de Le Fête et Mimeure.

I – 2. Cadre juridique et dispositions administratives

- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-14 et R121-21,
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R 123-7 à R 123-23,
- Délibération du conseil municipal de Musigny en date du 4 avril 2014 demandant à M. le président du conseil général l'institution « d'une commission communale d'aménagement foncier pour la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier »,
- Arrêté du Conseil départemental de Côte-d'Or du 26 novembre 2015 instituant la Commission communale et d'aménagement foncier de Musigny
- Proposition de la Commission communale et d'aménagement foncier de Musigny du 3 mars 2016 portant sur le mode d'aménagement foncier opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes,
- Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Côte-d'Or du 9 mai 2016 décidant de soumettre le projet à enquête publique,
- Décision EP 1600075/21 du 10 juin 2016 de M. le Président du tribunal administratif de Dijon désignant Mme Josette Chouet Lefranc et M. Daniel Demonfaucon, en qualité, respectivement, de commissaire enquêteur titulaire et commissaire enquêteur suppléant,
- Arrêté n° 2016/9 du 21 juillet 2016 du Président du Conseil départemental de la Côte-dOr décidant de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier de la commune de Musigny avec extension sur les communes de Le Fête et Mimeure.

I – 3. Identité du maître d'ouvrage

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier est conduit par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Musigny, sous la responsabilité de M. le Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or, ordonnant et clôturant l'opération.

I – 4. Nature et caractéristiques du projet

L'aménagement foncier, agricole et forestier est un des outils de l'aménagement du territoire [article L. 111-1 du code rural et de la pêche maritime et loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ces deux textes assurant la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages et prévoyant les risques naturels (inondations, glissements de terrains, érosions des sols…)].
Il consiste en un échange parcellaire dans un périmètre donné en vue d'un regroupement des terres. L'objectif étant notamment d'éviter le morcellement et la dispersion des terres afin d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles.
La procédure d'aménagement foncier est conduite par les commissions communales (CCAF), intercommunales (CCIF) ou départementales d'aménagement foncier (CDAF) sous la responsabilité du Département qui s'est substitué à l'Etat depuis le 1er janvier 2006.

Le projet relatif à la commune de Musigny consiste à proposer un mode d'aménagement foncier et des prescriptions environnementales qui définiront le cadre dans lequel cet aménagement foncier se réalisera.
Un état des lieux du territoire de Musigny a permis d'en traduire les atouts et les contraintes en abordant le milieu physique, le contexte environnemental, le contexte paysager et le contexte humain.

II – Organisation et déroulement de l'enquête

II – 1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision E 1600075/21 du 10 juin 2016, M. le président du tribunal administratif de Dijon a désigné Mme Josette Chouet Lefranc en qualité de titulaire, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet l'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Musigny. M. Daniel Demonfaucon a été désigné en qualité de suppléant.

II – 2. Modalités de l'enquête

II 2.1 -Présentation du dossier et préparation de l'arrêté préfectoral :

Le dossier de ce projet m'a été présenté le lundi 27 juillet 2016 par M. STEPHANE ROSIN, Chargé de mission aménagement foncier, Conseil Départemental de la Côte-d'Or – Pôle Aménagement et Développement des Territoires - Direction Agriculture et Milieux naturels - Service Agriculture et Aménagement rural.
Ce même jour, j'ai coté et paraphé les pièces du dossier et le registre d'enquête.

Les modalités de l'enquête publique pour le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Musigny ont été fixées, après concertation avec le maître d'ouvrage et le commissaire-enquête suppléant, et stipulées dans l'arrêté n° 2016/9 du 21 juillet 2016 par M. le président du conseil départemental de Côte-d'Or (***annexe 1***) :

- L'enquête publique se déroulera du lundi 5 septembre 2016 au lundi 10 octobre 2016 inclus, soit pour une durée de 36 jours (article 1er)
- Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Musigny, siège de l'enquête et pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (jeudi de 14h 00 à 16 h 30 et le samedi de 10 h 00 à 19 h 00) (article 3)
- Un registre, destiné à recevoir les éventuelles observations du public, est déposé en mairie de Musigny ; elles peuvent être adressées par courrier à la mairie, sous mention « Enquête aménagement foncier » (article 4)
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Musigny aux permanences suivantes (article 5) :
-

  Lundi 5 septembre 2016 de 14 h 00 à 17 h 00
  Vendredi 16 septembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
  Samedi 1er octobre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
  Lundi 10 octobre 2016 de 16 h 00 à 19 h 00

- L'avis d'enquête sera publié en mairies de Musigny, Mimeure, Le Fête, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans « Le Bien Public » et «Le Châtillonnais et l'Auxois ». Cet avis sera notifié aux propriétaires de terrains situés au sein du périmètre projeté et fera l'objet d'une publication sur le site internet du conseil départemental (www.cotedor.fr) (article 6)

- Le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur seront transmis au Président du conseil départemental dans les 30 jours après la fin de l'enquête. Une copie de ces documents sera adressée à la mairie de Musigny et à la Préfecture de Côte-d'Or et publiée sur le site internet du conseil départemental (article 7)

- Au vu de l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier, des communes concernées et du rapport du commissaire enquêteur, le président du conseil départemental décidera s'il ordonne l'opération d'aménagement et en fixera, éventuellement, le périmètre (article 8).

II 2.2 –Modalités d'expression du public :

En dehors des permanences, registre et dossier ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête par les services de la mairie de Musigny, aux heures d'ouverture habituelles de cet établissement public.
Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public conformément à l'article 5 de l'arrêté précité. La première permanence a eu lieu le premier jour de l'enquête et la dernière permanence a été programmée à la clôture de l'enquête, au siège de l'enquête, en mairie de Musigny, afin de recevoir le public jusqu'au dernier moment ; l'une de ses permanences a été tenue un samedi afin de permettre au plus grand nombre de visiteurs de s'entretenir avec le commissaire-enquêteur et l'ingénieur conseil.
Les observations pouvaient notamment être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Musigny au plus tard le lundi 10 octobre 2016 avant 19 heures 00 (heure de fermeture de la mairie au public *selon le site internet de la commune*).

II. 3 - Mesures de publicité pour l'information du public

L'avis d'enquête publique, qui reprend le texte des annonces légales publiées dans la presse, est joint au dossier ***(annexe 2).***

Parution dans les journaux **(*annexe 3*)**
L'avis d'enquête a fait l'objet de deux insertions dans les journaux régionaux suivants :
Le quotidien Le Bien public : le jeudi 18 août 2016 et le mardi 6 septembre 2016
Le Châtillonnais et l'Auxois : le jeudi 18 août 2016 et le jeudi 8 septembre 2016

Affichages légaux
Selon les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du Conseil départemental de la Côte-d'Or du 21 juillet 2016, un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête publique devait être apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le 13 août 2016, et pendant la durée de celle-ci aux lieux habituels d'affichage de la mairie de Musigny, de Mimeure et de Le Fête (***annexe 4***).

Le lundi 5 septembre 2016, avant la permanence, j'ai constaté que cet affichage n'était pas présent à l'extérieur de la mairie de Le Fête. Compte tenu de l'extension prévue sur le territoire de cette commune, l'avis d'enquête doit y être affiché afin d'informer le public de l'opération prévue.
Les services du Conseil Départemental en ont été avisés et après recherches de la personne responsable en mairie de Le Fête, l'affichage a été apposé le 9 septembre 2016 (Cependant, selon la secrétaire de mairie, le document avait été affiché en son temps réglementaire mais recouvert par d'autres informations).
Ce même jour, j'ai pu constater, tant en mairie de Musigny que de Mimeure, que l'affichage mis en place répondait aux obligations réglementaires.

Durant le temps de l'enquête, cet affichage est resté en place (certificat d'affichage des mairies de Musigny, Mimeure et Le Fête joints).
En outre, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du Conseil départemental de la Côte-d'Or précité, l'avis d'ouverture de l'enquête est notifié, individuellement, aux propriétaires de terrains situés au sein du périmètre retenu, par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 28 juillet 2016, mais envoyés le 12 août 2016 (*annexe 3*).
Huit lettres n'ont pas été réclamées tandis que huit autres n'ont pas été distribuées.
Enfin, cet avis fait l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental (www.cotedor.fr).

II – 4. Visite des lieux

Le jeudi 21 juillet 2016, je me suis rendue en mairie de Musigny.
Au cours d'un entretien très instructif, M. DANIEL BIGEARD, maire de Musigny, a donné les motivations de la demande de sa commune sur ce projet, exprimées par les agriculteurs-éleveurs :

- le regroupement des parcelles avec un accès adapté à chaque parcelle
- régulariser les échanges réalisés antérieurement à l'étude
- procéder à un drainage des secteurs les plus humides
- le réaménagement éventuel des chemins existants

mais dans le souci de préserver l'identité paysagère de la commune et d'assurer la conservation des milieux naturels et des espèces protégées.

M. STEPHANE ROSIN, Chargé de mission aménagement foncier, Conseil Départemental de la Côte-d'Or, M. ERIC MORHAIN, ingénieur conseil au Cabinet EMC ENVIRONNEMENT, étaient présents.

Au cours de cet entretien, la carte du périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier (carte au 1/5000ème) sur laquelle sont localisées les zones exclues du périmètre et les limites communes, ainsi que celle sur laquelle figurent toutes les parcelles, m'ont été présentées. Pour une meilleure lisibilité et la bonne information du public, il a été convenu que ce dernier document serait établi à l'échelle 1/2500ème et placé dans le dossier.

Nous sommes allés ensuite repérer plus précisément l'emprise du projet d'aménagement, les caractéristiques des différentes zones d'exploitation agricole et les principaux boisements et fossés référencés dans les contraintes environnementales du dossier.
J'ai pu me rendre compte des qualités du patrimoine naturel de ce village comme les belles prairies, des haies, les grands et beaux arbres, le château et ses abords arborés mais, également, quelquefois, des « points noirs » déjà notés dans l'étude d'aménagement, notamment quelques barrières hétéroclites.
Des précisions intéressantes sur l'avifaune remarquable et la présence de chiroptères ont été données par M. MORHAIN qui connaît particulièrement bien les lieux.

M. MORHAIN a proposé sa présence lors des permanences à la mairie pour faciliter le repérage des parcelles des participants et apporter un complément technique d'information sur le dossier. J'ai accepté sa proposition avec plaisir et reconnaissance.

II – 5. Personnes entendues au cours de l'enquête

M. ALAIN BIGEARD, maire de Musigny

M. STEPHANE ROSIN, Chargé de mission aménagement foncier, Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Pôle Aménagement et Développement des Territoires, Direction Agriculture et Milieux naturels, Service Agriculture et Aménagement rural

M. THOMAS NIEMEC, Chargé de mission aménagement foncier, Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Pôle Aménagement et Développement des Territoires, Direction Agriculture et Milieux naturels, Service Agriculture et Aménagement rural

M. ERIC MORHAIN, ingénieur conseil Cabinet EMC Environnement

II – 6. Climat de l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans des conditions très agréables. M. le maire a mis à ma disposition la salle de réunion du conseil, parfaitement adaptée pour présenter les différentes planches, notamment le plan représentant le territoire projeté pour l'aménagement à l'échelle du 1/2500ème.

L'accueil du public s'est effectué dans de bonnes conditions et la présence de M. Morhain, en indiquant la situation des différentes parcelles sur le plan et en donnant les renseignements demandés, fut une valeur ajoutée très appréciée.
Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête, je n'ai ressenti aucune hostilité vis-à-vis du projet. La participation du public à l'enquête a été favorisée par le mode d'information réglementaire par courrier recommandé avec AR adressé à chacun des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre et figurant sur les matrices cadastrales ainsi que par la qualité de la concertation menée en amont de l'enquête.
Cependant, malgré les informations données par M. MORHAIN lors de réunions ou d'entretiens individuels, plusieurs personnes ont confondu la phase projet de l'aménagement foncier, agricole et forestier, et la phase réalisation de celui-ci.
D'ailleurs, la majorité des remarques formulées indique que les propriétaires venaient pour constater que le projet présenté était bien identique à ce qui leur avait été indiqué précédemment.
Les explications concernant cette procédure et les différentes étapes ont été données :

- Phase 1, objet de la présente enquête publique, est la phase de concertation qui permet à chaque propriétaire de consigner ses observations sur le périmètre de l'aménagement envisagé et de le valider éventuellement
- Phase 2 est la phase de réalisation du projet, objet d'une seconde enquête publique, qui entérinera le périmètre et le nouveau plan parcellaire ainsi que les travaux connexes, déterminés par le géomètre-expert.
- Phase 3 réalise les travaux connexes.

II – 7. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le lundi 10 octobre 2016 à 19 heures.
Conformément à l'article 5 de l'arrêté du conseil départemental du 21 juillet 2016, j'ai clôturé le registre que j'ai rapporté ainsi que le certificat d'affichage.
A la demande de M. le maire de Musigny, le dossier a été laissé à la mairie.
Le certificat d'affichage de la mairie de Mimeure m'a été adressé par courriel le 13 octobre 2016, celui de Le Fête m'a été envoyé le 2 novembre 2016 par le Conseil Départemental.

II – 8. Bilan comptable

A la clôture de l'enquête publique, le nombre des visiteurs est de 29 et le nombre des observations de 24.
Au regard du nombre relativement important de parcelles concernées, la participation du public a été moindre mais l'explication réside dans le fait que la concertation préalable organisée pendant l'étude a porté ses fruits.

III – Analyse des pièces présentées

III – 1. Composition du dossier mis à disposition du public

Toutes ces pièces ont été paraphées par le commissaire enquêteur.

- l'arrêté n° 2016/9 du 21 juillet 2016 du président du conseil départemental de la Côte-d'Or prescrivant l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier de la commune de Musigny, avec extensions sur les communes de Le Fête et Mimeure,

- l'avis d'enquête publique,

- le Porter à connaissance de l'Etat

- l'étude préalable réalisé en mars 2016 par M. ERIC MORHAIN, du Cabinet d'Etudes EMC ENVIRONNEMENT, 22 rue des Moulissards 21240 Talant, comprenant
  . l'étude d'aménagement,
  . l'étude d'environnement
  . élaboration du contrat d'objectifs
  . détermination du mode d'aménagement et du périmètre
  . cartes au 1/5000ème
  Etat initial
  Exploitations agricoles
  Propriétés monoparcellaires
  Propriétés institutionnelles

- le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2016 de la commission d'aménagement foncier de Musigny demandant l'ouverture d'une enquête publique

- la délibération du conseil municipal de Musigny du 4 avril 2014 demandant l'institution d'une commission communale d'aménagement

- le registre d'enquête publique

III – 2. Synthèse du dossier présenté

2 – *1. Historique*

Le conseil municipal de la commune de Musigny, par délibération du 4 avril 2014, demande à M. le Président du Conseil Général (devenu Départemental) d'assurer la mise en oeuvre d'une étude d'aménagement et d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.121-2 du code rural, la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Cette commission a été constituée par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 novembre 2015.

L'étude préalable d'aménagement, prévue par l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, a été réalisée par le Bureau d'études EMC Environnement, 22 rue des Moulissards 21240 Talant, dont M. Eric Morhain est l'Ingénieur conseil.

Cette étude prend en considération les informations portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Préfet en application de l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objet de permettre à la commission communale et au conseil départemental, d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir pour sa mise en oeuvre des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L 111-2 (Art R.121-20) du code rural et de la pêche maritime.

> *« Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.*
> *Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural. »*

2.2. Propositions de la commission relatives au mode d'aménagement foncier, au périmètre, aux prescriptions environnementales ainsi qu'aux mesures conservatoires

Lors de sa réunion du 3 mars 2016, après délibération, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Musigny, après examen de l'étude d'aménagement précitée, à l'unanimité, a

➲ émis un avis favorable aux recommandations contenues dans l'étude d'aménagement et au contrat d'objectifs proposés,

➲ approuvé l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) comme mode d'aménagement foncier qu'elle propose au conseil départemental,

➲ émis un avis favorable aux prescriptions environnementales contenues dans l'étude d'aménagement qu'elle propose au conseil départemental,

➲ approuvé la liste des travaux énumérés au point « Travaux interdits ou autorisés » du procès-verbal de la réunion :
Travaux interdits :

- Arrachage et coupe à blanc des haies, bosquets, arbres isolés et de la ripisylve,
- Opérations de drainage
- Création de fossés
- Comblement des points d'eau et des mares,
- Labour des prairies naturelles,
- Interventions sur les cours d'eau,
- Tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.

Travaux soumis à autorisation :
- Coupe de bois de chauffage sans coupe à blanc des haies ou bosquets
- Elagage des haies et lisières de bois

Par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental, en date du 9 mai 2016, il est décidé de soumettre le projet d'aménagement foncier et les prescriptions à enquête publique.

Cette enquête publique est la phase préalable de l'aménagement foncier.
Cette phase a pour objet de permettre à la commission communale et au conseil départemental d'apprécier l'opportunité d'un aménagement foncier, d'en préciser ses modalités, son périmètre et de définir des recommandations pour sa mise en oeuvre.
Elle doit également contribuer à proposer au préfet des prescriptions environnementales et paysagères pour encadrer le projet parcellaire et les travaux connexes.

Après cette consultation publique, le Conseil Départemental se prononcera et pourra :
• abandonner ce projet
ou,
• décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier.

2 – 3. Présentation de la commune

2– 3.1 Localisation

La commune de MUSIGNY est située au sud-ouest du département de la Côte-d'Or, entre le Morvan et l'Auxois, au centre de la région naturelle « Le Pays d'Arnay ». Elle appartient au canton d'Arnay-le-Duc et à la Communauté de Communes du Pays d'Arnay.
D'une surface de 611 hectares, le territoire communal répond au type de paysage bocager adapté à la production fourragère et à l'élevage en pâturages. La commune est limitrophe des communes de Le Fête au nord, Meilly-sur-Ouvres au nord-est, Longecourt-lès-Culêtre à l'est, Foissy au sud-est et Mimeure au sud-ouest.

2 – 3.2. Milieu physique

Bénéficiant d'un climat continental à tendance océanique dégradée, le secteur est abrité par le massif du Morvan, les vents dominants viennent du sud-ouest.

Le village est situé à 405-410 m, son point culminant dans le Bois de la Grande Verrière culmine à 442 m tandis que la vallée du ruisseau de la Solonge, au point le plus bas est à 360 m.

La commune appartient au bassin versant de la Loire et au sous-bassin versant de l'Arroux. Le ruisseau de la Solonge est en limite du territoire communal tandis que l'on observe, au sud-ouest, le ruisseau de Mimeure et au sud-est, le ruisseau de Thoreilles. Une multitude de rus et de mares est relevée.

Le Pays d'Arnay est une région de transition entre le Morvan et l'Auxois : différents terrains sédimentaires reposent sur le socle granitique qui affleure au nord-est et au nord-ouest de la commune (plateau du Sinémurien). On note des séries marneuses constituées de niveaux de marne et de calcaire marneux, des alluvions en fond de vallon et entre chaque formation, il existe plusieurs niveaux d'eaux où apparaissent des sources. Les marnes donnent un sol lourd imperméable humide en période sèche.

Quatre types de sol sont observés sur la commune : sols lessivés hydromorphes, sols bruns lessivés avec des signes d'hydromorphie, sols bruns acides et hydromorphes et des sols bruns acides, sous couvert forestier. Ces sols, à vocation herbagère, permettent peu une valorisation agronomique.

2 – 3.3. Milieu naturel

Les prairies naturelles couvrent l'essentiel du territoire communal, les bois étant situés dans la partie est de la commune. Les cultures céréalières sur le plateau du Sinémurien occupent l'ouest et le sud de Musigny.

Le patrimoine naturel de Musigny se compose :

- d'un réservoir écologique forestier de type bocager sur l'ensemble des prairies et du bois de la Grande Verrière,
- d'un corridor forestier, carrefour entre les forêts du Morvan, des Arrières-côtes de Beaune et de l'Auxois, sur toute la moitié nord de la commune,
- des ruisseaux de Thoreille, Mimeure, de la source du Pré de Lée au sud ainsi que de la Solonge, longeant la limite nord communale avec le plan d'eau composent des continuum humides.

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), aucun site Natura 2000 ou espaces protégés ne sont présents sur le territoire de la commune. Cependant, le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est présent à 3 km environ des limites sud de la commune.

L'enjeu de maintien général de l'affectation des sols, haies, sources probables d'alimentation des chauves-souris, doit conduire à une étude d'incidence Natura 2000 qui présentera les effets probables ou l'absence d'effets de l'aménagement agricole foncier, agricole et forestier sur la conservation des habitats et des espèces du site.

2 – 3.4. Physionomie de la végétation, paysages et valeur patrimoniale des paysages

Les prairies sont largement dominantes du secteur d'étude (323 ha, soit 53 %) tandis que les terres cultivées occupent 99 ha soit 16 %, et les bois 175 ha, soit 29 %.
L'auteur de l'étude relève que les haies du territoire communal ont été pratiquement toutes réservées. Le réseau est évalué à 59 km environ, soit une densité bocagère estimée à 139 m/ha « *ce qui exprime parfaitement la caractère bocager de la commune* ».
Il analyse minutieusement la composition et l'importance de ces éléments végétaux, garants de nombreux rôles : hydraulique, effet brise-vent et ombre, et écologique. Un classement est réalisé afin de « *mieux percevoir quelles seront les haies à préserver et déterminera les motifs de leur préservation dans le paysage communal* » : haies arborées (20 % du linéaire), haies arbustives (9 % du réseau total), haies basses ou buissonnantes (70 % du linéaire total), ripisylve (2 km).

2 – 3.5. Servitudes et contraintes diverses d'aménagement

Le secteur d'étude est touché par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles.
Aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ne concerne le territoire communal.

2 – 3.6. Analyse foncière et agricole

→ 13 exploitants agricoles interviennent sur les parcelles agricoles dont 3 sont situés à Musigny pour 197 ha.
→ 10 exploitants extérieurs (Le Fête, Foissy, Mimeure, Clomot, Allerey, Longecourt, Sainte- Sabine, Thoisy) pour 172 ha.
→ 5 personnes (retraités et autres actifs) entretiennent 14 ha.

Il a été noté que 45 ha ont déjà été échangés entre les exploitants.

Le problème d'enclavement se pose pour certaines parcelles. Le réseau des chemins est bien entretenu ; en revanche, les clôtures sont de qualité très variable avec le risque de fuite des animaux. De nombreux mares et points d'eau ont été observés.
102 comptes de propriété sont recensés sur la commune qui dispose de 55 parcelles. 7 parcelles « BND » (4,32 ha) (*parcelle sur laquelle s'exercent des droits de propriété de plusieurs personnes. Chaque copropriétaire détient une part quantifiée en surface dénommée " lot " dont on ne connaît pas la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle.*

Si les copropriétaires connaissent la localisation même approximative de leur lot respectif, nord, sud, amont aval ou simplement limitrophe à leur propriété en bien propre, et s'ils sont d'accord, ils peuvent envisager de partager la parcelle et effectuer un bornage. Ils s'adressent alors à un géomètre qui réalisera un document d'arpentage qu'il fera cosigner et demandera le détachement parcellaire au service du cadastre moyennant des honoraires. A partir de ce découpage, les services du cadastre attribueront un numéro cadastral aux parcelles créées).

Propriétaires institutionnels :

Association Foncière Mimeure	3 parcelles	0,15 ha
Commune de Musigny	55 parcelles	57,00 ha
Département	2 parcelles	0,37 ha
D.D.E.	1 parcelle	0,23 ha
SNCF	2 parcelles	0,05 ha
Syndicat Intercommunal Adduction eau potable Arnay	1 parcelle	0,08 ha

D'ores et déjà, afin de faciliter les échanges et à la demande d'agriculteurs, des extensions sont prévues sur les communes de Le Fête et Mimeure. Ces extensions représentant moins de 5 % du territoire de chacune d'elles, une commission intercommunale n'est pas créée en application de l'article L. 232-4 du code rural.

L'étude d'aménagement comporte la proposition du mode d'aménagement et du périmètre :

- Des extensions sont proposées sur les communes de Le Fête et Mimeure,
- Sont exclus du périmètre : le bois qui sépare les territoires de Longecourt-lès-Culêtre et Musigny, le parc du château, le parc de Coutivert, une partie du village.

Commune de Musigny : 350,60 ha
Commune de Le Fête : 15,10 ha
Commune de Mimeure : 14,70 ha

Ainsi le **périmètre proposé s'élève à 380,40 ha**

D
'ores et déjà, quelques demandes relatives au périmètre ont été faites :

M. Lamy : enlever les parcelles B37 et B39

Mme Prommer : retirer les parcelles A286 et A287

Mme Prommer : ajouter une partie de la rue de la Pêcherie exploitée

M. Conan : chemin de Coutivert

En outre, le conseil municipal souhaite regrouper quelques terrains à proximité du village. Enfin, la mise en place d'un itinéraire de randonnée sur l'ancienne voie ferrée (voie verte) est envisagée.

Enfin, après l'étude de l'état initial du territoire communal, la proposition d'un contrat d'objectifs est faite, constituée d'un ensemble de recommandations environnementales, agricoles, foncières et de développement.

Ces recommandations visent :

- la préservation des milieux naturels existants,
- la mise en place de corridors écologiques par des plantations de haies (1 m de haie arrachée = 1 m de haie à planter), reconstitution et renforcement de boisements,
- la préservation d'un paysage de qualité et l'apport d'une plus value au niveau du cadre de vie des habitants,
- la limitation des effets de ruissellements, la réduction au maximum des travaux hydrauliques,
- la préservation, voire l'amélioration de la ressource en eau (préservation des éléments végétaux en place, les prairies, en replantant des haies, des bosquets)
- la création d'un sentier de randonnée
- la préservation des vestiges archéologiques et du patrimoine culturel, religieux et historique.

III – 3. Observations générales sur le dossier

L'étude réalisée dans le cadre de l'aménagement foncier de Musigny avec extension sur les communes de Mimeure et de Le Fête (44 pages) avec annexes :

. estimation de l'état des clôtures (1 page)
. liste des lieux-dits dans le périmètre d'aménagement foncier (1 page)
. caractéristiques de la voirie (1 page)
. caractéristiques des exploitations agricoles (8 pages recto-verso)
. exploitation des terres agricoles par des personnes à la retraite ou ayant une autre activité (1 page)

constitue le point fort du dossier. Elle est particulièrement riche en détails spécifiques au territoire et couvre tous les éléments essentiels du projet.

Le point faible concernait, initialement, la cartographie de l'état initial à l'échelle 1/5000ème qui, bien que réglementaire, était difficilement lisible. La production d'une carte au 1/2500ème par M. Morhain a été bénéfique pour le public lors des permanences notamment. De même, l'apport de la liste de toutes les parcelles avec leurs caractéristiques a été profitable pour la recherche des terrains par les propriétaires.

IV – Observations du public

IV– 1. Tenue des permanences

Les permanences ont été tenues conformément à l'article 5 du conseil départemental de Côte-d'Or, en date du 21 juillet 2016.

- Lundi 5 septembre 2016 (14 h – 17 h)

Une personne – Une observation - Un document annexé

- Mme Laurence PROMMER-ROUILLER, habitant à Barbirey-sur-Ouche, propriétaire de terrains à Musigny

- Vendredi 16 septembre 2016 (9 h – 12 h)

Cinq visites - Cinq observations - Aucun document remis

- Mme Chantal ROUILLER, propriétaire des parcelles 420-423-427 à Musigny,
- M. Guy TORCHIN
- M. ROUILLER
- Mme Chantal ROUSSELET
- M. BIZE

- Le 24 septembre 2016 (hors permanence)

Deux visites – Une observation signée de ces deux personnes

- Mme Geneviève TRAPET MENARD, domiciliée 19 rue des Roses à Pontailler-sur-Saône
- Mme Héline TRAPET, domiciliée 3 route des Saules à Villerbon (41000)

- Samedi 1er octobre 2016 (9 h – 12 h)

Quatorze personnes - dix observations - Aucun document remis

- M. Philippe BAULAND
- Mme Marie-Jeanne LAMY – Mme Janine LAMY domiciliées à Musigny
- M. Francis LAMY, domicilié 8 rue Paul Gourrier à Pouilly-en-Auxois
- Mme Agnès PROMMER-ROUILLER, domiciliée 13 rue du Donjon à Pesmes (Haute-Saône), propriétaire des parcelles A286 et A 87 « Champ Madry »
- M. Jean-Marc ALEXANDRE, domicilié 8 place Jean Zay à Semur-en-Auxois, propriétaire des parcelles A134, A135 et A185 et A225 «Le Chagniot »

- Mme Annick TIXIER, 5 route de Solonge à Arnay-le-Duc et Mlle Régine CHAMPRENAULT H.L.M. Nasica à Arnay-le-Duc
- Mme Colette BRUNET épouse FLEURISSON, demeurant 1 route d'Arnay à Maligny, successeur de Mme Eléonore BRUNET.
- M. Jean-Luc FAILLETLEY, Mme Jocelyne FEUILLETEY épouse VORBE,
- M. Emmanuel GUENOT
- M. Noël BIGEARD

↳ Lundi 10 octobre 2016 (16 h – 19 h)

Sept visites – Sept observations - Aucun document remis

- M. Jean-Louis GIBOULOT, domicilié 1 rue Colette à LE FETE, propriétaire des parcelles C71, C72 et C214 « Pré Pessenot » à Musigny,
- Mme Bernadette PREFOT, M. Jacques SIVRY, domiciliés rue des Prés à Mimeure,
- Mme Nicole BOULICAUT, propriétaire des parcelles B501 et B502 à Musigny,
- M. François PROMMER-ROUILLER, propriétaire des parcelles B243, B244, B245, B246, B247 « Champs Noir », et des parcelles B249-B250 « Champs Pécot »
- M. Régis PROMMER-ROUILLER, propriétaire des parcelles B387 et B389 « Courte Raie », M. Alain BIGEARD, maire de la commune de Musigny,
- M. Philippe POINSOT

IV – 2. Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

A l'issue de l'enquête, j'ai établi le procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur le projet (***annexe 5***).

Après entretien téléphonique avec M. STEPHANE ROSIN, chargé de mission aménagement foncier, il a été entendu que ce procès-verbal serait notifié, en son absence, à M. THOMAS NIEMIEC, Chargé de mission aménagement foncier, au siège du Conseil départemental de la Côte-d'Or le mardi 18 octobre 2016, ce qui fut fait.

Ce document précise, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, qu'il appartient au demandeur de remettre, éventuellement, son mémoire en réponse, dans un délai maximal de quinze jours, soit le mercredi 2 novembre 2016.

IV – 3. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage a adressé à la commission d'enquête un mémoire en réponse par courrier électronique le 27 octobre 2016, puis par courrier postal à mon domicile, le 31 octobre 2016 ***(annexe 6).***

V – Analyses des observations formulées, des réponses du maître d'ouvrage et appréciations du commissaire enquêteur

La répartition par thèmes par été réalisée afin de faciliter les réponses et avis du maître d'ouvrage.

Avis sur le projet d'aménagement

M. BIZE souhaite que « *toutes les parcelles soient incluses dans le périmètre pour diminuer les charges des frais connexes de tout le monde* ».

Mme Geneviève TRAPET MENARD, domiciliée 19 rue des Roses à Pontailler-sur-Saône
Mme Héline TRAPET, domiciliée 3 route des Saules à Villerbon (41000) sont favorables au remembrement « *à la condition de ne pas avoir de frais ou taxes supplémentaires* »

M. Alain BIGEARD, maire de la commune de Musigny, exprime le souhait « *que toutes les parcelles qui ne sont pas dans le périmètre soient incluses pour diminuer les frais de tous les propriétaires* »

Réponse du maître d'ouvrage :
La CCAF est l'organe compétent pour examiner et statuer sur les réclamations et observations.

Appréciations du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est réglementaire. Cependant, je note que le choix du périmètre a des conséquences importantes sur l'efficacité de l'aménagement, mais aussi sur la répartition du coût des travaux connexes. J'ajoute que la commune peut prendre en charge les travaux présentant un intérêt général, déduction des subventions éventuelles du conseil départemental.

Exclusion de parcelles du périmètre d'aménagement projeté

M. Guy TORCHIN désire retirer la parcelle boisée B45 du périmètre projeté, la parcelle A27 étant également retirée et la parcelle A 199 étant incluse dans ce dernier

M. ROUILLER demande l'exclusion de la parcelle B41 (friche de 17 a 70 ca) ; en cas de non accord, souhaite le bornage de la parcelle avec restitution au propriétaire

Mme Marie-Jeanne LAMY – Mme Janine LAMY domiciliées à Musigny
M. Francis LAMY, domicilié 8 rue Paul Gourrier à Pouilly-en-Auxois, souhaitent exclure du périmètre les parcelles de bois B8 et B39 « La Brosse »

Mme Agnès PROMMER-ROUILLER, domiciliée 13 rue du Donjon à Pesmes (Haute-Saône), propriétaire des parcelles A286 et A87 « Champ Madry » souhaite que ces parcelles A286 et A87 « Champs Madry » soient exclues du périmètre d'aménagement foncier car elles sont « *situées en bordure du périmètre » … « entretenues et parcourues de point d'eau »* et son *« unique propriété agricole* ».

M. Philippe POINSOT souhaite exclure du périmètre les parcelles C99 et C96 « Pré du Moulin »

Réponse du maître d'ouvrage :
La CCAF est l'organe compétent pour examiner et statuer sur les réclamations et observations. Les demandes d'exclusion de parcelles correspondent à l'objet de l'enquête.

Appréciations du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est réglementaire. Le périmètre proposé peut faire l'objet de modifications jusqu'à la clôture de l'enquête. C'est l'objet même de cette procédure. Le principe et l'intérêt d'un aménagement foncier sont de prendre en compte la situation entière du territoire communal.

Intégration de parcelles dans le périmètre d'aménagement projeté

M. Philippe BAULAND souhaite l'intégration des parcelles B412 et B413 dans le périmètre d'aménagement

Mme Laurence PROMMER-ROUILLER demande l'intégration d'une partie du chemin rural de la Pêcherie (longeant les parcelles 576 et 577 qui lui appartiennent) dans le périmètre de l'AFAF.

M. Jean-Louis GIBOULOT, domicilié 1 rue Colette à LE FETE, propriétaire des parcelles C71, C72 et C214 « Pré Pessenot » à Musigny, est intéressé par l'intégration des parcelles B88, B141, B142, B91, B31, B133, B134 sur la commune de LE FETE dans le périmètre de l'aménagement foncier de la commune de MUSIGNY

Réponse du maître d'ouvrage :
La CCAF est l'organe compétent pour examiner et statuer sur les réclamations et observations. Les demandes d'inclusion de parcelles et/ou chemins correspondent à l'objet de l'enquête.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Une réponse identique au précédent point est donnée.

Rapprochement de parcelles à l'intérieur du périmètre d'aménagement projeté

M. Guy TORCHIN désire rapprocher la parcelle OB328 (propriété de TORCHIN fils) de l'habitation TORCHIN fils (B528B)

Mme Geneviève TRAPET MENARD, domiciliée 19 rue des Roses à Pontailler-sur-Saône, Mme Héline TRAPET, domiciliée 3 route des Saules à Villerbon (41000) souhaitent que
. les parcelles B333 et B340 « Mussy » soient rassemblées d'un seul tenant.
. ces parcelles B333 et B340 soient rapprochées, voire jointes, à la parcelle B257 « La Queue de Casse »

M. Philippe BAULAND souhaite le rapprochement de la parcelle 36 (lieu-dit « Durin ») de la parcelle B408 « Sur l'Ouche Poserat »

Mme Marie-Jeanne LAMY – Mme Janine LAMY domiciliées à Musigny
M. Francis LAMY, domicilié 8 rue Paul Gourrier à Pouilly-en-Auxois désirent
. rapprocher la parcelle 326 « Champs Landry » de la parcelle 253 « Champ Pécot » qui possède un point d'eau
. rapprocher la parcelle 239 « Champs Landry » des parcelles 179-180-182-183 « Le Chagniot »
. rapprocher la parcelle B35 « Sur Le Bois de Saule » des parcelles C173 et A35 «Durin », B319 « Sur la Perrarouse », B357 « Champ St-Pierre », B 358-B359 « Champs St-Pierre »-B381«La Rotenière », C0029 « Les Grandes Varennes », B259 « Les Pierres », B375-B380 « La Rotenière », B546-B24 « Les Avoineries »

M. Jean-Marc ALEXANDRE, domicilié 8 place Jean Zay à Semur-en-Auxois, propriétaire des parcelles A134, A135 et A185 et A225 «Le Chagniot » demande le regroupement de ses 4 parcelles avec la parcelle A70 « Mousseniéres Dessus »

Mme Bernadette PREFOT, M. Jacques SIVRY, domiciliés rue des Prés à Mimeure, propriétaires de parcelles sur le territoire de la commune de Musigny (B183 « Les Zérottes », B196 « Tramblas »- B161 « Les Rosses », B310 « La Robinette », C 40, 41, 163, 164 « Les Grandes Varennes ») souhaitent le rapprochement de ces parcelles avec les parcelles A284, A285 « Champs Madry » sur le territoire de Mimeure où ils sont domiciliés

M. François PROMMER-ROUILLER, souhaite regrouper la parcelle B283 « Les Crais » avec les parcelles de Champs Noir

Réponse du maître d'ouvrage :
La CCAF est l'organe compétent pour examiner et statuer sur les réclamations et observations. Les demandes relatives à de nouvelles attributions parcellaires ne correspondent pas à l'objet de l'enquête et seront traités lors de la phase opérationnelle au cours de laquelle les réclamants devront renouveler leur demande.

Appréciations du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est réglementaire.
Comme je l'ai indiqué précédemment, cette enquête publique est la phase préalable de l'aménagement foncier. Cette phase a pour objet de permettre à la commission communale et au conseil départemental d'apprécier l'opportunité d'un aménagement foncier, d'en préciser ses modalités, son périmètre et de définir des recommandations pour sa mise en oeuvre.
Elle doit également contribuer à proposer au préfet des prescriptions environnementales et paysagères pour encadrer le projet parcellaire et les travaux connexes.

Après cette consultation publique, le Conseil Départemental se prononcera et pourra :
• abandonner ce projet
ou,
• décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier.

Echange de parcelles

Mme Chantal ROUSSELET demande l'échange de la parcelle A62 contre la parcelle A70 (la différence de 8 ares entre ces deux parcelles pourrait être accordée le long de la parcelle 220, en prolongement de la parcelle 219 dont elle est propriétaire)

M. Régis PROMMER-ROUILLER souhaite un échange éventuel pour les parcelles suivantes : A141, A142, A143, A145, A209 « Pré Pessenot », A181 « Le Chagniot », B347 « Champs St-Pierre », B569 « La Grande Pièce »

M. François PROMMER-ROUILLER souhaite échanger la parcelle B283 « Les Crais », avec la famille Bigeard, car cette parcelle est enclavée dans leur terrain

Réponse du maître d'ouvrage
Idem que précédemment pour le rapprochement des parcelles.

Appréciations du commissaire enquêteur

Je fais référence également à mes appréciations précédentes.

Maintien de l'emplacement des parcelles

Mme Marie-Jeanne LAMY – Mme Janine LAMY domiciliées à Musigny
M. Francis LAMY, domicilié 8 rue Paul Gourrier à Pouilly-en-Auxois, souhaitent laisser leur localisation actuelle aux parcelles C138 «Sur Pré » et C139 « En Pré Pré » en aménageant leurs contours par le rapprochement des parcelles C173 et A35 «Durin », B319 « Sur la Perrarouse », B357 « Champ St-Pierre », B 358-B359 « Champs St-Pierre »-B381«La Rotenière », C0029 « Les Grandes Varennes », B259 « Les Pierres », B375-B380 « La Rotenière », B546-B24 « Les Avoineries »

M. Axel BIGEARD souhaite conserver les parcelles A 172, A173, A174 « Pièce Bernis », A175 « Bonne Fontaine » ainsi que les parcelles C210 « Pré Pessenot » et C208 « Les Coutiverts »

M. François PROMMER-ROUILLER, propriétaire des parcelles B243, B244, B245, B246, B247 « Champs Noir », et des parcelles B249-B250 « Champs Pécot », souhaite laisser ses parcelles en leur localisation actuelle

M. Philippe POINSOT désire conserver ses parcelles C99 et C96 « Pré du Moulin »qui se situent dans l'extension du périmètre d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Le Fête

Réponse du maître d'ouvrage :
Idem que précédemment.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Ces remarques sont effectivement sans objet pour la présente enquête. Aussi, je fais référence à mes appréciations précédentes.

Observations du commissaire enquêteur

Mme Colette BRUNET épouse FLEURISSON, demeurant 1 route d'Arnay à Maligny, successeur de Mme Eléonore BRUNET déclare qu'elle n'a pas été destinataire du courrier d'information de l'enquête.
Mme Annick TIXIER, 5 route de Solonge à Arnay-le-Duc et Mlle Régine CHAMPRENAULT H.L.M. Nasica à Arnay-le-Duc, signalent que leur mère, Mme Simone CHAMPENAULT à Arnay-le-Duc est décédée en novembre 2014. Elles ont eu des difficultés à se faire remettre le courrier d'information sur l'ouverture de l'enquête publique qui lui a été adressée. Elles demandent que les prochains courriers soient adressés à leur adresse comme ayants-droits.

Commentaires du commissaire enquêteur :
Pour la bonne continuation du projet et l'information complète des intéressés concernés par le périmètre d'aménagement, le changement d'adresse de ces personnes a-t-il été noté ?

Réponse du maître d'ouvrage :
A ce stade de la procédure, les avis d'enquête sont notifiés aux propriétaires sur la base des données fournies par les services du cadastre. Il est ainsi possible que des données récentes (changement d'adresse, succession, mutation de parcelle,…) ne soient pas intégrées par les services du cadastre à la date de communication de ces données au Conseil Départemental.

Appréciations du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est recevable. Je n'ai pas d'autre commentaire à formuler.

Oralement, la question du drainage a été soulevée par un propriétaire exploitant.

Or, la commission communale d'aménagement foncier de Musigny, dans le procès-verbal de sa réunion du 3 mars 2016, indique qu'elle se « *propose d'interdire ….les travaux suivants :*

… opérations de drainage

…comblement des points d'eau et des mares »

Par ailleurs, si l'étude d'aménagement foncier réalisée par EMC Environnement observe que des enjeux écologiques ont été mis en évidence notamment dans les zones humides (mares, prairies hygrophiles) qui hébergent des espèces floristiques intéressantes et des espèces faunistiques particulières, elle relève également que les exploitants attachent une certaine importance à la prise en compte de la présence de mares et de points d'eau pour l'abreuvement du bétail.

Enfin, il est noté qu'à la suite de l'état des lieux, il sera recommandé de réduire au maximum les travaux hydrauliques.

Y aura-t-il contradiction entre les contraintes et les enjeux ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Un arrêté du Président du Conseil Départemental interdit à titre individuel et parmi d'autres mesures, les travaux de drainages jusqu'à la clôture de l'opération. Cet arrêté de mesures conservatoires vise à ne pas modifier l'état des lieux pendant la durée de l'opération d'AFAF afin de permettre la réalisation des travaux de classement des sols puis des futurs échanges parcellaires. Toutefois, le programme de travaux connexes reste à définir et peut comporter des drainages qui, le cas échéant, seront soumis à l'accord de l'autorité compétente.

Appréciations du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage apporte des précisions eu égard aux « *Travaux interdits ou autorisés* » proposés par la CCAF dans son procès-verbal de réunion du 3 mars 2016.

Dijon, le 3 novembre 2016
Le commissaire enquêteur

Josette Chouet Lefranc